



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf (Seine-Maritime)**

n°2016-983

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 983 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf, reçue le 23 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf relève du 1^o de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant la révision générale du PLU inhérente à l'abandon du projet d'écoquartier au Sud-Est de la commune qui entraîne de fait, la caducité de la zone à urbaniser AUa¹ ;

Considérant la mise en compatibilité avec le SCoT² de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant le PADD³ débattu le 5 février 2016 par le conseil municipal et le 23 mars 2016 par la Métropole Rouen Normandie ;

1 Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.

2 SCoT : schéma de cohérence territoriale.

3 Projet d'aménagement et de développement durable.

Considérant que pour satisfaire les orientations et les objectifs du PADD, la révision du PLU planifie sur 9 ans :

- la création de 423 logements, à raison de 50 logements par hectare pour 8,5 hectares de zone à urbaniser 1AU,
 - la création de 5,9 hectares de zone à urbaniser 1AUz à vocation d'activité, représentant au total une surface de 14,4 hectares (dont 6,4 hectares sont potentiellement identifiés en « dents creuses⁴ » et en espaces de densification), contre 34 hectares initialement prévus au PLU en cours ;
- Considérant** que la révision du PLU prévoit de protéger le patrimoine historique et archéologique, et de conforter l'intégration paysagère, la qualité architecturale et la performance énergétique ;
- Considérant** l'absence d'enjeu agricole dans le périmètre communal ;

Considérant la prise en compte des risques naturels et technologiques :

- le PPRI⁵ pour les inondations,
- les mouvements de terrain, les cavités souterraines, l'aléa « faible » du retrait-gonflement, l'aléa « très faible » du volet sismique,
- le risque de transport de marchandises dangereuses sur la route, le fer et le fleuve,
- les sites identifiés dans la base de données BASOL⁶ et dans l'inventaire BASIAS⁷, ces sites étant distant des zones à urbaniser ;
- un site industriel ICPE⁸ SEVESO seuil haut, dont la zone de recommandations d'exposition aux risques concerne, à l'extrémité Sud-Est de la ville de Caudebec-Lès-Elbeuf, une zone déjà urbanisée et une zone inconstructible ;

Considérant que la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf n'est pas concernée par le PPBE⁹ en vigueur dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que la station d'épuration sera en mesure de traiter les eaux usées issues des nouvelles habitations ;

Considérant que la commune est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales et que le PLU vise à améliorer la qualité des milieux hydrauliques en favorisant l'infiltration des eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation des sols et en encourageant la diminution du recours aux intrants polluants dans les espaces verts publics et privés ;

Considérant le classement en zone non constructible EBC¹⁰ de 7,3 hectares en lisière du coteau Sud, les boisements du secteur Sud-Est de « La Cavée » et les alignements jouxtant la voie ferrée ainsi que le classement en zone non constructible EBR¹¹ de 1,2 hectares, les éléments naturels à protéger et à mettre en valeur concernant les alignements d'arbres remarquables en secteur urbain, confortant, de fait, la trame verte du territoire communal ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000, mais qu'il comprend deux ZNIEFF¹² de type 2 dont il est prévu de préserver le rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité au travers de la constitution d'une trame verte et bleue identifiée au SRCE¹³ :

- ZNIEFF : « les Iles et berges de la Seine » en amont de Rouen, correspondant à la Seine et à ses berges au Nord de la commune, référencée (230031154),

4 « Dents creuses » : espaces urbains interstitiels.

5 PPRI : plan de prévention du risque inondation.

6 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués.

7 BASIAS : base de données créée pour récolter et conserver la mémoire des « anciens sites industriels et activités de service » (sites abandonnés ou non), susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués.

8 ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

9 PPBE : plans de prévention du bruit dans l'environnement.

10 EBC : espace boisé classé.

11 EBR : espace boisé remarquable.

12 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

13 SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

- ZNIEFF : « La forêt d'Elbeuf » correspondant aux boisements du Sud de la commune, référencée (230009241),

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Caudebec-Lès-Elbeuf, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**